


La Convention 108+ : futur standard international de protection des données

Prof. Cécile DE TERWANGNE

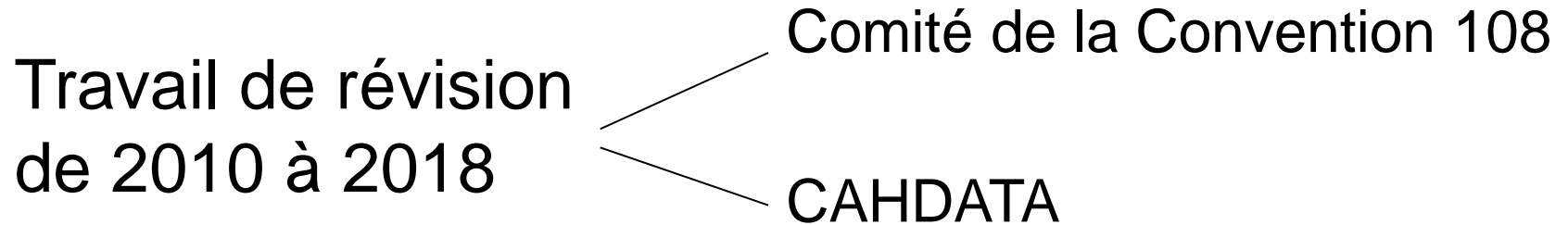
Conseil de l'Europe, Strasbourg, 19 novembre 2019

Convention 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 28 janvier 1981



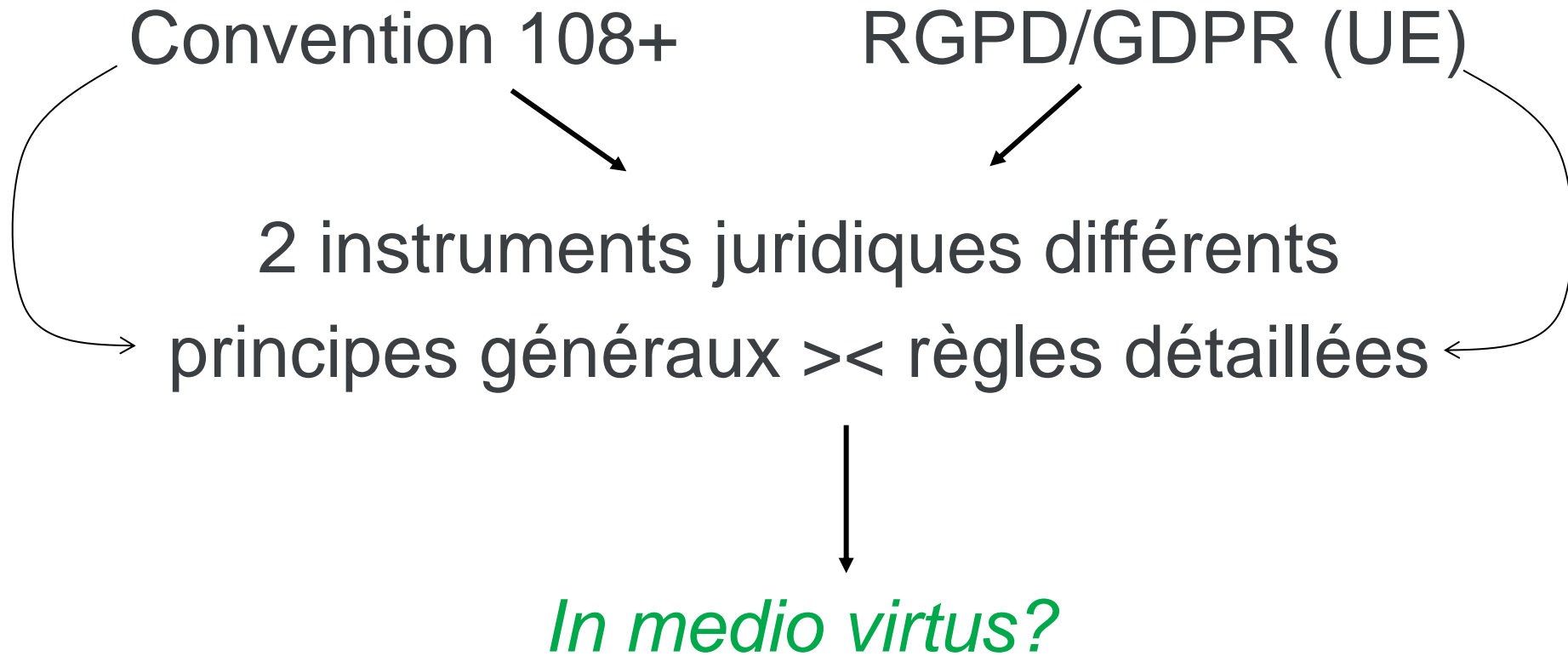
Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223), adopté par le Comité des Ministres du CoE le 18 mai 2018 à Elsenieur, ouvert à signature le 10 octobre 2018

→ **Convention 108+**



Objectifs de la révision:

- Compléter les « Fair Information Principles » contenus dans la Convention 108 depuis 1981
- Cohérence avec les autres instruments internationaux de protection des données, notamment GDPR



Lien entre les 2 instruments:

- Flux transfrontières de données

RGPD exige protection adéquate dans pays tiers/OI

→ Considérant 105 RGPD: Commission européenne (UE) tient compte de l'adhésion à **Convention 108** pour évaluer si protection adéquate

Standard universel:

Préambule de la Convention 108+:

« Reconnaissant la nécessité de promouvoir les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel à l'échelle mondiale, favorisant ainsi la libre circulation de l'information entre les peuples »

Standard universel

Convention 108 ratifiée par:

- Uruguay
- Maurice
- Sénégal
- Tunisie
- Cap-Vert
- Mexique
- Argentine
- Maroc

Convention 108+
signée par:

- Uruguay
- Tunisie
- Argentine

Proclamation du droit à l'autonomie personnelle (autonomie informationnelle)

« Considérant qu'il est nécessaire de garantir l'autonomie personnelle, fondée sur le droit de la personne de contrôler ses propres données à caractère personnel et le traitement qui en est fait »
(*Préambule*)

Proclamation du droit à la protection des données à caractère personnel

Article 3 – Champ d'application

1. Chaque Partie s'engage à appliquer la présente Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction dans les secteurs public et privé, garantissant ainsi à toute personne le droit à la protection de ses données à caractère personnel.

Lien entre protection des données et autres droits et libertés

Article 1^{er} – Objet et but

Le but de la présente Convention est de protéger toute personne physique, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contribuant ainsi au respect de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales et notamment du droit à la vie privée.



- Droit à l'information/liberté d'expression
- Liberté de mouvement
- Non-discrimination
- Droit à des élections libres

Protection de la dignité humaine

- « Considérant qu'il est nécessaire de garantir la dignité humaine » (*Préambule*)
- La dignité humaine requiert la mise en place de garanties lors du traitement de données à caractère personnel, afin que les individus ne soient pas traités comme de simples objets. (*Rapport explicatif, § 10*)
- Droit de ne pas être soumis à une décision l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte (art. 9.1.a)

Exigence de proportionnalité du traitement des données

Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.
(Art. 5.1.)

(*Rapport Expl.*)

- § 40. Proportionné =
 - Le traitement ne doit pas induire une ingérence disproportionnée dans les intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou l'intérêt public.
- § 44. L'obtention d'un consentement ne dispense pas de respecter la proportionnalité du traitement.

Champ d'application

Convention 108+ applicable

- au secteur privé
- au secteur public (y compris dans les domaines de la justice, de la lutte en matière pénale, de la défense, de la sécurité publique et sûreté de l'Etat)

Seule exception au champ d'application

Convention ne s'applique pas au traitement de données effectué par une personne dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques. (Art. 3.2.)

→ « *activités étroitement et objectivement liées à la vie privée d'une personne et qui n'ont pas d'impact significatif sur la sphère personnelle d'autrui. Elles n'ont aucun aspect professionnel ou commercial.* »

→ « *Le partage de données au sein de la 'sphère privée' comprend notamment le partage au sein de la famille, d'un cercle restreint d'amis ou d'un cercle limité en taille, fondé sur une relation personnelle ou une relation de confiance particulière.* » (Rapport explicatif)

Donnée à caractère personnel : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (Art. 2.a.)

- identifiable = référence à l'identité civile
- = aussi référence à tout élément susceptible d'individualiser, de distinguer (et donc de traiter différemment) une personne parmi d'autres (R.E. §18)
 - numéro d'identification
 - adresse IP
 - données de localisation
 - identifiant qui renvoie à un appareil (ordinateur, téléphone portable, appareil photo, console de jeux)

Hypothèses de traitements légitimes

(Art. 5.2.)

- Avec le consentement libre, spécifique, éclairé et non-équivoque de la personne concernée
- ou en vertu d'autres fondements légitimes prévus par la loi (contrat, intérêts vitaux, obligation légale, motifs d'intérêt public, intérêt légitime prépondérant)

- Licéité du traitement
- Loyauté du traitement
- Principe de finalité : finalité déterminée et légitime
+ pas d'utilisation incompatible
- Qualité des données : pertinentes, non excessives,
exactes + durée de conservation limitée

Données sensibles

- Régime plus protecteur :
 - Apporter des garanties supplémentaires de nature à prévenir les risques pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination (Art. 6.2.)

Art. 6 : données sensibles

- de par leur nature: données **génétiques**, données concernant des **infractions, procédures** et condamnations pénales et des **mesures de sûreté**
- données biométriques identifiant un individu de façon unique
- de par l'usage qui en est fait: données traitées pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale ou **ethnique**, les opinions politiques, **l'appartenance syndicale**, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle

- Sécurité des données + Notification des failles de sécurité:
- Transparence spontanée: devoir d'information du responsable de traitement

- Obligations supplémentaires (adaptables par la loi selon circonstances):
 - Responsable du traitement responsable de la mise en œuvre des règles de protection (accountability) + mécanismes pour démontrer conformité
 - Examen de l'impact potentiel sur les droits et libertés des personnes concernées (y compris le respect du principe de proportionnalité) + Minimisation des risques d'atteinte
 - Mesures techniques et organisationnelles tenant compte des implications du droit à la protection des données à caractère personnel à tous les stades du traitement des données (data protection by design)

Droits des personnes concernées

- Droit de ne pas être soumis à une décision l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte
- Droit d'accès aux données
- Droit de connaître le raisonnement qui sous-tend le traitement de données dont les résultats lui sont appliqués
- Droit d'opposition
- Droit à la rectification ou à l'effacement des données traitées en violation de la Convention
- Droit à un recours

Exceptions admises

- Au nom d'intérêts supérieurs, publics ou privés
- En respectant les mêmes exigences que celles de l'article 8 CEDH
 - Les traitements de données à des fins de sécurité nationale doivent être soumis à un contrôle et à une supervision indépendants et effectifs

Transferts de données à un destinataire relevant de la juridiction de

- une autre Partie à la Convention: libres
(sauf si doit respecter des règles de protection harmonisées communes à des États appartenant à une organisation internationale régionale)
- pas Partie à la Convention: seulement si niveau de protection approprié

Niveau offert par:

- Législation interne ou traités internationaux applicables
- Garanties ad hoc ou standardisées

- Intégration dans la Convention
- Renforcement de leur indépendance
- Renforcement de leurs compétences (pouvoir d'enquête, de décision et de sanction)

Renforcement du rôle du Comité conventionnel (actuel T-PD)

- Evaluation antérieure à adhésion
- Rapports réguliers des Parties et suivi

Principaux atouts de la Convention 108+ :

- Instrument universel (→ extension des flux transfrontières libres, sauf régime régional)
- Champ d'application total
- Protection de la dignité humaine
- Protection de l'autonomie informationnelle en lien avec les droits et libertés (→ liste de droits enrichie; transparence renforcée)
- Proclamation du principe de proportionnalité du traitement de données
- Protection via mesures techniques intégrées dans design

Principaux atouts de la Convention 108+ (suite):

- Vérification et suivi de la mise en oeuvre par le Comité de la Convention + conseil/expertise
- Adhésion prise en compte dans l'évaluation de l'adéquation par l'Union européenne

Je vous remercie de votre attention

Prof. Cécile de Terwangne